

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 18 avril 2019

M. le Président et Mesdames et Messieurs les
membres de la Chambre d'Instruction
Chambre d'Instruction
4 Boulevard de Lattre de Tassigny
CS 30527
86000 Poitiers

Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou déposée en main propre à la CI.

Copie : Le Procureur Général et le Procureur de la République.

Objet : Deuxième demande de renvoi de la date (ou d'un report) **d'audience** actuellement fixée le **7-5-19** à une date ultérieure (mi-octobre 2019, si possible) en raison d'une demande d'enquête administrative envoyée à Mme Belloubet, Ministre de la Justice, et d'une plainte envoyée au Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (PJ no 1) [plainte avec constitution de partie civile (PACPC) déposée le 3-12-12 ; réf. CPC 12/47, no de parquet : 12 016 000038, no instruction JI JI1 15000001]. [Version pdf à <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-report-audience-2-18-4-19.pdf>].

Cher M. le Président et chers Mesdames et Messieurs les membres de la Chambre d'Instruction,

1. Suite à ma demande de renvoi du 25-3-19 et à la lettre du 27-3-19 de M. Jacob rejetant cette demande, je me permets de vous écrire pour vous demander à nouveau **le renvoi de la date d'audience** (ou un report d'audience) à une date ultérieure (si possible mi-octobre 2019) (1) car j'ai demandé, le 30-3-19, (a) à Mme Belloubet, la Ministre de la Justice, d'ordonner (à l'inspection général de la justice de faire) une enquête administrative sur ma procédure de PACPC devant le juge d'instruction ; et (b) à Mr. Forst, Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de faire une enquête sur les problèmes que j'ai rencontrés dans ma procédure, en lien avec mes efforts pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ ; (2) car il semble que M. Jacob a oublié de prendre en compte dans sa réponse certains des arguments que j'ai présentés (dans ma première demande) ; et (3) car je fais en parallèle une demande d'aide juridictionnelle et il faut donner le temps nécessaire à l'avocat désigné pour étudier le dossier volumineux et pour m'aider à rédiger le mémoire **avant l'audience**.

2. En raison (a) des nombreux problèmes qui sont survenus durant la procédure de PACPC entre le 3-12-12 et le 14-1-19, et (b) du contenu très imprécis et très malhonnête de la décision de non lieu du 14-1-19 (voir PJ no 1) signée par M. Violeau qui n'a travaillé sur cette procédure que 1 mois en septembre 2016 dans le cadre d'une intérim, j'ai demandé, le 30-3-19, (1) à Mme Belloubet d'ordonner une enquête administrative par l'inspection général de la justice (PJ no 1.2), et (2) au Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Forst, d'enquêter (i) sur cette procédure de PACPC contre le CA (...), (ii) sur le problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ et sur les fraudes des juridictions suprêmes (CC, CE, Cco) pour empêcher le jugement sur le fond de mes QPCs sur l'AJ, et (iii) sur les difficultés que je rencontre à cause de mes efforts pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ ; il est donc important de donner le temps nécessaire à ces *deux organismes* pour finir leurs 2 enquêtes, qui devraient se recouper (en partie), **avant** l'audience sur mon appel, et de repousser l'audience du 7-5-19 à environ la fin-octobre.

*** **2.1** En raison de problèmes de confidentialité, aucune information sur l'enquête n'est donnée par le bureau du Rapporteur Spécial avant 60 jours, donc il faut me donner un minimum de 90 jours pour vous donner le résultat de l'enquête. ***

3. Aussi, M. Jacob a oublié que je dois déposer une nouvelle QPC sur la loi sur l'aide juridictionnelle et plusieurs articles du code de procédure pénale (cette QPC sera présentée à peu près en même temps que cette demande), et que cette QPC sur l'AJ (...) doit absolument être jugée **avant l'audience** puisque l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte tous les aspects de la procédure [et, en autres, le fait que je n'ai pas pu être aidé par un avocat lors de l'audition du 19-7-18 dont j'ai demandé la nullité du PV, et le remplacement de ce PV d'audition par mes conclusions du 3-8-18 (D212)]. Aussi, votre jugement de transmettre ou non la QPC devrait être rendu **avant l'audience sur mon appel** et sur ma requête en nullité car l'institutionnalité de l'AJ ou des articles du CPP imposant des délais courts (CPP 186, 568, 570, 584,) et des OMAs (CPP 585, R49-30,), si elle était établie par le Conseil constitutionnel après votre jugement demandant la transmission de ma QPC (à la CC), me permettrait de ne pas être sujet à ces délais courts qui affectent gravement mon droit un procès équitable dans cette procédure et permettrait au Conseil constitutionnel (ou à vous) aussi d'annuler les décisions sur mes appels de demandes d'acte qui avaient été rejetés par M. Jacob (notamment les décisions du 4-5-16, du 22-11-18, du 17-1-19), les PV des 3 auditions qui se sont déroulés sans l'aide d'un avocat pour moi (...).

*** **3.1** Il est important de noter que l'enquête administrative ou l'enquête de M. Forst pourrait conclure (1) que des fraudes ou fautes graves ont été commises lors du jugement de mes précédentes QPCs, et (2) que la loi sur l'AJ doit être jugée inconstitutionnelle ; et dans un tel cas, vous n'auriez pas à juger la QPC (la 1ère partie au moins), c'est pourquoi il est préférable de ne pas fixer l'audience sur la QPC avant 2 mois au moins. ***

4. Enfin, je présente concurremment une demande d'aide juridictionnelle (PJ no 2) pour obtenir l'aide d'un avocat dans ma procédure d'appel de l'ordonnance de non-lieu et de requête en nullité du PV de l'audition du 18-7-18 ; et je demande donc le renvoi de l'audience du 7-5-19 pour permettre à l'avocat désigné d'avoir le temps nécessaire (a) pour étudier (dans de bonnes conditions) le dossier de l'affaire et (b) pour m'aider à rédiger le mémoire d'appel et les autres mémoires liés. Encore une fois, le peu d'argent que l'aide juridictionnelle paye à l'avocat dans une procédure complexe comme celle-ci (des faits répartis sur 30 ans, 10 délits décrits), ne lui permet pas de défendre correctement les intérêts du pauvre (comme les représentants des avocats l'ont admis aux sénateurs Joissains et Mézards en 2014), mais je dois quand même essayer d'obtenir toute l'aide qu'il pourrait accepter de me donner. Je souhaite aussi souligner que le travail (justifié) fait pour présenter ma demande d'enquête administrative et ma plainte au Rapporteur Spécial a ralenti la préparation du mémoire d'appel, et cela aussi justifie la nécessité d'avoir plus de temps pour rédiger ce mémoire.

5. En vous remerciant par avance d'accorder le report d'audience (1) pour permettre d'obtenir les résultats des enquêtes faites par l'IGF et par M. Forst **avant l'audience**, (2) pour obtenir un jugement sur ma QPC sur l'AJ (...) **avant l'audience** sur mon appel et sur la requête en nullité, et (3) pour donner le temps nécessaire à l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle (a) d'étudier le dossier et (b) de m'aider à préparer le mémoire d'appel avant l'audience, je vous prie d'agréer, Cher M. le Président et Chers Mesdames et Messieurs les membres de la Chambre d'Instruction, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

Pièces jointes.

PJ no 1 : Lettre du 3-30-19 adressée à Mme Belloubet, à M. Forst (...), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>].
PJ no 1.1 : Accusé réception de la lettre du 3-30-19 adressée à Mme Belloubet.
PJ no 2 : Copie de la demande d'aide juridictionnelle pour la procédure d'appel déposée concurremment.